ABOPC • BVICB
Association Belge des Organismes de Placement Collectif
Belgische Vereniging van de Instellingen voor Collectieve Belegging

Avenue Marnixlaan 28 (III+4) – 1000 BRUSSEL/BRUXELLES
Tel. (32-2) 547 74 06/09/10 –Fax (32-2) 547 74 11
info@abopc-bvicb.be
Membre de FEBELFIN, la fédération financière Belge
Lid van FEBELFIN, de Belgische federatie van het financiewezen

Recommandations du secteur des OPC concernant les classifications d'OPC

Le secteur des OPC enregistre de plus en plus de classifications d'OPC (encarts dans les journaux) et d'initiatives commerciales attribuant des prix aux OPC. Cependant, les critères utilisés ne sont pas toujours très clairs ou pertinents.

Les recommandations, ci-dessous, concernant les classifications d'OPC et les règles pour le calcul et la comparaison des performances sont donc d'application. Les principes en sont énoncés ci-dessous.

recommandations concernant la classification d'OPC :

- chaque catégorie doit comporter un nombre suffisant (+/- 10) de portefeuilles ou compartiments d'OPC pour que la catégorie ait un caractère représentatif pour les investisseurs. Les portefeuilles ou compartiments d'OPC mis en comparaison doivent appartenir à la même classe de risque. L'actif net de chaque portefeuille ou compartiment d'OPC sera de 25 millions EUR au moins;
- le schéma de la classification type décrite par l'ABOPC doit être suivi. Dans un souci de plus grande précision, on peut éventuellement créer des sous-catégories ou séparer les 'produits de style'. Ceux-ci doivent, en tout cas, être clairement définis. Les spécialisations géographiques sont admises et doivent être clairement décrites;
- pour une comparaison internationale, les classifications-types devront s'aligner sur les règles d'une classification européenne, telles qu'appliquées par la Fédération Européenne des Fonds et Sociétés d'Investissement (FEFSI);
- les OPC à échéance fixe et avec protection de capital ne peuvent être pris en considération pour les classifications d'OPC;
- la classification d'un (compartiment d')OPC dans une catégorie déterminée relève aussi bien de la responsabilité de l'OPC-même que celle de l'institution qui détermine la classification selon des règles bien définies;
- si des valeurs limites pré-établies sont admises dans les définitions des catégories de placement (un OPC mixte peut ainsi investir jusqu'à 60 % de son portefeuille-titres en actions), celles-ci doivent être respectées de façon absolue à la date de clôture fixée pour le rapport annuel et le rapport semestriel. Dans l'intervalle, ces valeurs limites peuvent occasionnellement enregistrer un dépassement plafonné à 5 % (à la hausse) au cours de l'année civile. Une déclaration sur l'honneur est nécessaire dans ce cas;

recommandations concernant la description et l'interprétation des performances

- les recommandations du secteur pour le calcul des performances sont énoncées dans la note d'information *« Méthodologie utilisée pour le calcul du return des OPC »*, publiée sur le site internet de l'ABOPC (www.abopc-bvicb.be);
- les recommandations du secteur pour le calcul des performances historiques sont reprises dans la circulaire de l'ABOPC qui a été publiée en décembre 1998 et élaborée à l'occasion du passage à l'euro;
- les périodes standards servant de base au calcul des performances sont détaillées dans la circulaire (OPC/1/93) de la CBF relative aux règles de commercialisation (1,2,5 et 10 ans). Les performances peuvent être calculées sur base d'années complètes (365 jours) et à partir de la première valeur nette d'inventaire;

recommandations concernant la comparabilité des performances:

- il importe toujours de mentionner explicitement que les performances historiques ne constituent, en aucun cas, une garantie de leurs performances futures;
- seuls les OPC de droit belge et étranger repris dans la liste officielle de la CBF peuvent être inclus dans des classifications d'OPC relatives au marché belge et ceci seulement à dater de leur commercialisation en Belgique. Des produits ayant un cadre juridique, une instance de contrôle, des règles d'investissement et une manière de porter les frais en compte différents de ceux applicables aux OPC ne peuvent être pris en considération (par exemple les produits de la BRANCHE 23);
- pour le calcul des performances, la valeur nette d'inventaire doit servir de base. La dernière valeur d'inventaire de l'année calendrier à utiliser, pour faire des comparaisons, est celle qui tient compte des cours de clôture de fin d'année des titres sous-jacents du portefeuille. Dans certains cas, il peut s'agir d'une valeur d'inventaire théorique. Si la valeur d'inventaire n'est pas valable, il faut utiliser le cours de bourse. Cela peut être le cas pour les OPC de type fermé cotés en bourse, où la valeur nette d'inventaire ne correspond pas nécessairement à la valeur de transaction;
- pour une comparabilité correcte des données de performances, seuls les (compartiments d')OPC qui publient quotidiennement leur valeur nette d'inventaire sont à prendre en considération;
- la période de calcul doit être la même pour tous les (compartiments d')OPC. La période de référence doit être clairement mentionnée pour la classification des produits et/ou des promoteurs;

recommandations concernant la description et la portée en compte des risques:

- les recommandations du secteur concernant la classification des risques des OPC, ainsi que celles concernant l'attribution des classes de risque sont expliquées dans la note d'information *« Méthodologie utilisée pour le calcul du risque des OPC »*, publiée sur le site internet de l'ABOPC (www.abopc-bvicb.be). Un système de classification de risque a été développé pour les deux groupes d'OPC existants:
 - les OPC sans terme fixe et sans protection de capital,
 - les OPC à échéance fixe et avec protection de capital.

 Tout ajout d'une classification de risques peut invalider la comparabilité;
- le couplage risque/rendement donne l'aperçu le plus correct du profil de risque et de performance d'un OPC. Les institutions attribuant des prix aux OPC doivent décrire la méthodologie choisie et l'appliquer de façon uniforme.

ABOPC-BVICB
juillet 2003